

9 février 1994

LE JUGEMENT N°1329 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (TAOIT)

Introduction.— Comme nous l'avons annoncé précédemment en quelques mots, le TAOIT a rejeté les requêtes déposées par Derek Ball, vice-Président de l'Association et Michel Borghini, Président de l'Association contre les décisions relatives à l'adaptation des traitements pour 1992, suite aux négociations de l'été 1990. Ces requêtes étaient soutenues par plus de mille intervenants à qui l'Association a immédiatement envoyé une copie du jugement. Nous donnons ici quelques extraits significatifs des considérations du Tribunal, suivis de quelques commentaires et informations complémentaires de notre part.

Extraits du jugement n° 1329.— “9.— [...] Chaque année, le Conseil du CERN autorise les dépenses de l'Organisation pour l'année à venir et, par là même, les dépenses de personnel en fonction de barèmes des rémunérations qu'il a compétence pour fixer, aux termes de l'article IV 1.01 du Statut du personnel. A la suite d'un examen général des traitements et des rémunérations qui doit intervenir tous les cinq ans et d'examens annuels pendant les années intermédiaires, le Conseil approuve chaque année les adaptations qui en résultent. [...] ”

“21.— [...] les recommandations du Comité des finances adoptées par le Conseil de l'Organisation en 1979, qui fixent les principes à appliquer à l'occasion de l'examen quinquennal et de l'examen annuel des rémunérations du CERN, **disposent – à la différence de la méthodologie applicable dans d'autres organisation internationales¹ – que les indices utilisés à l'occasion de ces examens ne créent aucune obligation juridique.** Les seules obligations de l'Organisation sont de procéder aux examens périodiques, de revoir annuellement le barème des traitements, de calculer un indice des traitements du CERN tenant compte de certains éléments, et de soumettre cet indice au Conseil, lequel, après avis du Comité des finances, décide la revalorisation des traitements pour l'année considérée, en utilisant l'indice des traitements comme un “guide” [...] le Tribunal ne peut que constater que le Conseil du CERN n'a méconnu aucune obligation juridique mise à sa charge en fixant comme il l'a fait l'augmentation des traitements pour 1992.”

“13.— [...] Certes, une décision du Conseil en date du 22 juin 1990 avait-elle invité la direction à entamer des négociations directes, sous les auspices de son président, avec l'Association du personnel en vue de proposer une solution acceptable tant pour le personnel que pour le Conseil, mais cette décision n'a pas eu pour objet et n'aurait pu avoir légalement pour effet de subordonner l'exercice de ses compétences par le Conseil aux résultats d'une “négociation” avec le personnel, ni de l'obliger à soumettre au personnel pour avis la décision qu'il s'apprêtait à prendre. Aucun élément du dossier ne vient par ailleurs étayer l'argumentation selon laquelle le Conseil n'aurait pas tenu ses promesses en refusant de mettre en oeuvre un accord précédemment négocié, ou aurait abusé la

1 souligné par nous

confiance du personnel ou violé le principe de bonne foi qui doit être respecté par les organisations internationales. [...] la seule obligation qui incombe [au Conseil du CERN] dans ce domaine est de fixer périodiquement les barèmes des traitements. Ce faisant, il n'est nullement tenu d'accepter ceux qui auraient pu convenir au personnel".

Commentaires et informations complémentaires.– Bref, les négociations n'étaient que des "négociations" et le Conseil a des obligations juridiques qui lui laissent toute souveraineté. Dans les mémoires qu'il a adressé au Tribunal, le Directeur général précédent n'a reculé devant aucun moyen pour faire valoir son point de vue.

Il nous avait dit (le 4 juillet 1990, au CCP): *"les points de ces deux catégories² doivent faire l'objet d'un document qui sera présenté en octobre au Conseil pour que celui-ci l'approuve en bloc"*.

Au Tribunal, il a dit que les négociations n'étaient que des "négociations" dont le Conseil pouvait faire ce qu'il voulait.

Il avait fait grand cas du fait que les négociations se dérouleraient sous les auspices du Président du Conseil, qui, le 29 août 1990, avait présidé une réunion où il avait arbitré entre les positions encore divergentes de la Direction et de l'Association.

Au Tribunal, il a dit que *"le Président n'assistait à cette réunion qu'en tant qu'autorité morale dépourvu de tout mandat de représentation du Conseil et de pouvoir de décision. [...] Le Président du Conseil] n'a aucun pouvoir exécutif. Il est le Président du Conseil et non pas le Président de l'Organisation"*.

Il nous avait dit, dans l'amphithéâtre principal le lundi 17 décembre 1990, présentant et commentant la décision du Conseil du vendredi précédent 14 décembre, *"Bon, voilà, alors là c'est plus ou moins la situation de la négociation comme elle se trouve aujourd'hui. Il est clair que nous avons encore du travail à faire. Il est clair que, comme chaque camion cache un autre camion, chaque réunion du Conseil en cache une autre et il est clair et évident que nous devons encore continuer à opérer dans ces conditions. Il faut encore voir ce qui se passera en 1992 et en 1993"*. A plusieurs reprises et dans divers documents officiels, il avait rappelé que le Conseil n'avait pas pris de décision en décembre 1990 sur les relèvements négociés pour 1992 et 1993.

Au Tribunal, trois ans plus tard, il a dit que *"cette décision du Conseil du 14 décembre 1990 concluait définitivement l'examen quinquennal des salaires 1985-1990"*.

Etc. Enfin, il faut que vous le sachiez aussi, pour disqualifier les requérants aux yeux du Tribunal, le Directeur général les a accusés de malhonnêteté, sans qu'ils aient pu répondre, en affirmant qu'ils avaient joint à leurs requêtes des documents qu'ils auraient reçus confidentiellement et à titre personnel.

Or ces documents ont été reçus à l'occasion de discussions tout à fait officielles du Comité de concertation permanent, les uns le 9 décembre 1992, pour une réunion à laquelle participait le Directeur général, l'autre le 24 mars 1993.

Le Tribunal a donc jugé que *"le Conseil de l'Organisation"* n'a enfreint aucune obligation juridique, ni abusé la confiance du personnel, ni manqué de respect à ses promesses, ni violé le principe de la bonne foi. Vous jugerez vous-mêmes du reste.

2 1) organisations de référence et indexation des traitements; 2) traitements, pensions, indemnité de non-résidence et primes d'assurances.